

## ESPERANCIA

Fonds de dotation déclaré sous le régime de la loi n°2008-776 du 4 août 2008

### LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul BECHU et Madame Sandrine MAINCENT, son épouse demeurant ensemble à ECOUFLANT (49000) 3 rue de l'Abbé Goubard, de nationalité française, mariés sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage en date du 19 septembre 1988, reçu par Maître Yves CHARRIER, notaire à MELUN (77) préalablement à leur union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92) le 27 septembre 1988 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure.

Nés :

Monsieur le 17 avril 1957 à LISBONNE (Portugal).

Madame le 23 mai 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)

- Monsieur Benoît MEESCHAERT, de nationalité française, demeurant à SOLESMES (72300) 7 Route de Beaucé

Né le 20 juin 1940 à NIORT (79)

Marié à Madame Christine LEBIGOT, sous le régime de la communauté universelle en la mairie de CAVILLON (80) le 24 avril 1976, suivant contrat de mariage reçu par Maître Pascal JULLIEN SAINT AMAND notaire à Le Vésinet le 12 juillet 2005,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts du fonds de dotation constitué par eux.**

*J*  
*SB* *Bm*

## STATUTS

### ARTICLE 1 - NATURE

Il est formé par les présentes un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; il sera également régi par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : ESPERANCIA

### ARTICLE 3 - OBJET

Le fonds de dotation a pour objet :

- Initier, soutenir et financer des actions en faveur de la petite enfance ;
- Initier, soutenir et financer des actions en matière éducative
- Initier, soutenir et financer les projets de création d'emplois notamment dans les Pays en voie de développement,

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du fonds de dotation est fixé : 3 rue de l'Abbé Goubard – 49000 ECOUFLANT

### ARTICLE 5 - DUREE

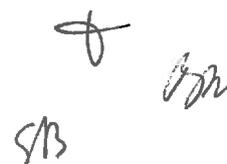
La durée du fonds de dotation est illimitée.

### ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 6-1. Nomination -Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres.

Les fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials, including a large 'J' and 'S/B'.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par les fondateurs pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par décision du conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Conseil d'administration est dirigé par un Président nommé par les membres fondateurs pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable sans limitation du nombre.

Deux membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil pour exercer les fonctions de trésorier et de secrétaire

### **6-2. Pouvoirs**

Le Président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de dotation et exercer en son nom et pour son compte les droits dont il jouit.

Le trésorier est chargé d'établir chaque année les comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ainsi qu'une annexe si le fonds de dotation est contrôlé par un commissaire aux comptes. Le trésorier est chargé de procéder aux formalités de dépôt et de publication légales.

Le Président ou le secrétaire est chargé de rédiger les procès verbaux et la tenue des registres de décisions.

### **6-3. Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens permettant de s'assurer de la réception.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Les délibérations du conseil d'administration peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le Président ou le secrétaire établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des membres votant, et le cas échéant des membres qu'ils représentent,
- Celle des membres ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).



Le Président ou le secrétaire est chargé d'adresser une copie du procès-verbal de délibération par tout moyen à chaque membre du conseil d'administration. Les membres votant en retournent une copie au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signés des membres comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Toutefois, en cas d'absences répétées sans motif valable les membres du conseil d'administration pourront être exclus par décision du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou participent à la téléconférence ou sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participants à la téléconférence ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social.

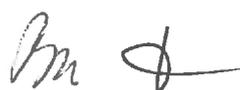
Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

#### **6-4 Premiers membres du conseil d'administration et premier Président**

Les premiers membres du conseil d'administration sont :

- Monsieur Jean-Paul BECHU, de nationalité française demeurant 3 rue de l'Abbé Goubard – 49000 ECOUFLANT
- Madame Sandrine MAINCENT épouse BECHU, de nationalité française demeurant 3 rue de l'Abbé Goubard – 49000 ECOUFLANT
- Monsieur Benoît MEESCHAERT, de nationalité française, demeurant à SOLESMES (72300) 7 Route de Beaucé

Le premier Président est Monsieur Jean-Paul BECHU.


## **ARTICLE 7- ORGANISATION OPERATIONNELLE**

Le conseil d'administration définit le mode d'organisation général du fonds de dotation.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU PATRIMOINE DU FONDS DE DOTATION**

A sa création le patrimoine du fonds n'est constitué d'aucun capital.

Le patrimoine du fonds de dotation pourra être constitué de dons manuels, de donations, legs de sommes d'argent, de droits ou de biens mobiliers ou immobiliers de toute nature.

Le fonds de dotation ne pourra pas consommer cette dotation ni en disposer. Il pourra seulement utiliser les revenus financiers qu'il en retire.

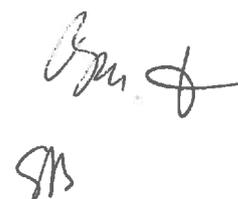
Les ressources du fonds de dotation se composent notamment :

- Des produits des rétributions pour services rendus ;
- De tout autre produit des activités autorisées par les statuts ;
- Des dons manuels et du mécénat d'entreprise ;
- Des produits de l'appel à la générosité publique dans les conditions définies au Titre IV du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- Des fonds publics perçus dans les conditions définies à l'article 140 III de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;
- Des recettes tirées de l'organisation de six manifestations exceptionnelles annuelles de soutien et de bienfaisance ;
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 9- DISSOLUTION**

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du fonds de dotation après accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi à la majorité des membres du conseil d'administration.



Handwritten signature and initials.

Fait à ECOUFLANT,  
Le 5 novembre 2012

En DEUX originaux, dont un pour être déposé au siège social et un pour être déposé  
à la PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE

**Monsieur Jean-Paul BECHU (1)**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



**Madame Sandrine MAINCENT épouse BECHU**



**Monsieur Benoît MEESCHAERT**



**(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des  
fonctions de Président »**